

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

**Nombre de membres
en exercice:** 15

Présents : 12

Votants: 13

Séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente mai l'assemblée régulièrement convoquée le 30 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Louis SCHEUER, Pascal BRUBACHER, Marianne SCHNEPP, Christian SPADA, Karin INSEL, Isabelle HARY, Raymond BIEBER, Sophie DEHLINGER, Myriame STEIBEL, Sébastien NICKLAUS, Nicolas DETTWILLER, Michael ZEHR

Représentés: Laurent FEUERSTEIN par Sébastien NICKLAUS

Excusées: Edith BURR, Sylviane METZ-LOPES

Absents:

Secrétaire de séance: Marianne SCHNEPP

Objet: Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie - DE 2022 026

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. Jean-Paul FRANCK et Mme Nicole Huguette FRANCK née ANTOINE domiciliés 22 avenue de Gaulle 68000 Colmar souhaitent vendre la licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée au 35 rue du Général Leclerc à Drulingen au prix de 3 000 €.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,
- **Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,
- **Considérant** que la commune de Drulingen est engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire et souhaite soutenir toutes les activités économiques pour un centre-bourg attractif et dynamique,
- **Considérant** qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait peut-être transférée en dehors du ressort de la localité, au profit d'une autre commune,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquiescer cette licence IV pour maintenir l'activité sur son territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4ème catégorie à un prix de vente de 3 000 € (les frais, droits et honoraires seront supportés par le cessionnaire),
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Objet: Plan de formation 2022 - DE 2022 027

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en particulier son article 33,

-Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

-Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Technique le 20 avril 2022,

Après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de mettre en œuvre le plan de formation 2022 selon les modalités figurant au document annexé.

Charge le Maire de l'application des décisions ci-dessus.

Objet: Création d'un emploi à temps non-complet d'ATSEM contractuel - DE 2022 028

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les effectifs des écoles de Drulingen sont en hausse pour la rentrée 2022. En effet, vingt-deux enfants de petite section devraient intégrer l'école en septembre et seul un groupe de quatorze enfants quitte l'école pour entrer au collège.

De par cette hausse d'élèves en petite section, les deux classes de l'école maternelle devraient accueillir soixante-et-un élèves, soit deux classes de trente enfants. Cette configuration ne permettant pas de fournir un travail de qualité avec les élèves, la directrice de l'école, Mme Négélé, propose de répartir les élèves de la façon suivante :

En maternelle :

- Une classe de petite section et moyenne section
- Une classe de moyenne section et grande section

A l'école élémentaire :

- Une classe de grande section et CP.

L'aide d'une ATSEM supplémentaire s'avère nécessaire car la gestion d'un double niveau grande section et CP nécessite une organisation particulière. En effet, les besoins et les manières d'enseigner sont différentes en maternelle et à l'école élémentaire. Les élèves de grande section ont encore besoin d'une attention renforcée et sont encore peu autonomes. Les élèves de CP ont eux aussi besoin d'un suivi particulier puisque l'apprentissage de la lecture et de l'écriture sont prédominants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles pour une durée hebdomadaire de service de 22,25/35ème, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, pour l'animation, la préparation et l'entretien du matériel.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368, indice majoré : 341.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Objet: Déploiement d'un chef de projets "Centralité" sur le territoire de l'Alsace Bossue - DE 2022 029

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH 67) sur la période 2018-2024, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a souhaité renforcer sa démarche globale de développement des territoires à travers les villes moyennes et les villes centres, conformément à sa politique de soutien aux centralités validée par délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018.

Pour ce faire, la CeA avait prévu l'identification de 9 chefs de projets « centralité » maximum dédiés au développement d'un bourg-centre, dont le coût est supporté à parts égales entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités partenaires.

La CeA projette ainsi le déploiement d'un chef de projets sur le territoire de l'Alsace Bossue. Son poste sera géré par la CeA, étant entendu que son intervention sera partagée entre les trois communes de Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB).

Les activités du chef de projet se concentreront sur les axes suivants : œuvrer au renforcement de la fonction commerciale, contribuer à renouveler l'offre en matière d'habitat en articulation avec la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue compétente en matière d'habitat et le programme Petites Villes de Demain, coordonner la Maison de l'Habitat avec le réseau des partenaires.

La prise en charge des frais liés à ce poste sera assurée par la CeA. Les frais de fonctionnement, liés à l'animation de la démarche, seront supportés à parts égales par la CeA et la CCAB. La CCAB pourra ensuite répartir les frais aux trois communes partenaires.

La mission est convenue pour une période d'un an renouvelable deux fois, soit une durée maximale de trois ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le déploiement d'un chef de projets "Centralité" sur le territoire de l'Alsace Bossue selon les termes de la convention annexée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention (ainsi que tous les documents s'y rapportant) entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de communes de l'Alsace Bossue, les communes de Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen.

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 - budget communal et annexe périscolaire - DE 2022 030

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Entendu Monsieur le Maire qui explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la

création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget communal ainsi que le budget annexe périscolaire.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Considérant que la Commune de Drulingen souhaite adopter la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants à compter du 1er janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et budget annexe périscolaire à compter du 1er janvier 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants - DE 2022 031

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Drulingen afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage.

Ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Drulingen, le 2 juin 2022

Le Maire :

SCHEUER Jean-Louis



